



Règlement Intérieur

Modifications adoptées au CPR du 14 décembre 2022 – article 5

Article 1 – Modalités d’adhésion

Les adhérents s’inscrivent et cotisent auprès du secrétariat régional ou du secrétariat national.

Les paiements par internet (CB) ou par chèque au national sont affectés immédiatement au compte d’Europe Écologie-Les Verts Nord-Pas de Calais. La cotisation est valable pour une année civile.

Ne sont instruites que les demandes d’adhésion accompagnées d’un mode de paiement personnalisé ou d’une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n’ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d’une déclaration de résidence sert de justificatif.

L’adhésion est validée ou refusée par le CPR dans un délai de 2 mois (3 en été) à compter de la réception de la demande. Le secrétariat régional sollicite auparavant le groupe local concerné pour avis. Le CPR prend sa décision après avoir entendu l’avis du groupe si celui-ci est exprimé dans les délais, (soit au CPR précédent les 2 mois de délai)

Le Conseil Politique Régional peut refuser une adhésion qui poserait un problème majeur au regard des principes et des valeurs du mouvement figurant en préambule des statuts d’Europe Écologie-Les Verts.

Une personne dont l’adhésion est refusée par le Conseil Politique Régional peut faire un appel non suspensif auprès de l’instance nationale habilitée.

Article 2 – Modalités de perte de la qualité d’adhérent et du droit de vote au sein d’Europe Écologie-Les Verts Nord-Pas de Calais

La démission est constatée par le Bureau exécutif régional : elle consiste en tout acte politique rendu public ou en tout document écrit émanant de l’adhérent et exprimant sans équivoque son intention de démissionner.

La démission pour défaut de cotisation est constatée par l’absence de paiement le 31 décembre de l’année écoulée.

Pour voter en Assemblée générale régionale, élire des responsables ou représentants régionaux, ou être candidat à une responsabilité interne, il faut être à jour de cotisation pour l’année en cours. Les adhérents de l’année n-1 peuvent payer leur cotisation juste avant l’ouverture d’un scrutin pour y participer sauf si le Bureau exécutif régional décide d’une date limite de fixation du corps électoral motivée par des nécessités de préparation du scrutin (cette date étant rendue publique au moment de l’appel aux candidatures ou aux propositions de motions). S’agissant des adhérent-es cotisant-es par prélèvement régulier (mensuel, bimensuel,

trimestriel ou semestriel) , elles et ils sont réputé-es adhérent-es du moment où elles et ils ont signé l'autorisation d'un tel prélèvement.

Le Bureau Exécutif d'Europe Écologie-Les Verts Nord-Pas de Calais peut suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie-Les Verts Nord-Pas de Calais. Le Conseil Politique Régional devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR.

L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le CPR ou le Bureau Exécutif Régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

Article 3 – Modalités de gestion et d'usage du fichier des adhérents et coopérateurs

Les co-Secrétaires et la ou le Trésorier-e régional-e sont les interlocuteurs des instances nationales.

Les co-Secrétaires et la ou le Trésorier-e régional-e tiennent à jour le fichier avec l'aide des salarié-e-s. Ils transmettent sur demande aux responsables de chaque groupe local les données du fichier nécessaires à l'animation du groupe. Ils permettent aux adhérents candidats à des mandats internes ou à des investitures aux élections externes de consulter le fichier électoral qui les concerne dans le respect des règles de la RGPD

Article 4 – Modalités de création du groupe local et de modification de son périmètre

Chaque territoire de la région est rattaché à un groupe local. Il ne peut exister plus d'un groupe local sur un même territoire.

La création d'un groupe local et la modification de son périmètre est décidée après concertation locale par un vote à la majorité simple des présents du Conseil Politique Régional.

Une proposition de création ou de modification émanant d'au moins 5 adhérent-es du territoire concerné doit être soumise à concertation et mise à l'ordre du jour du Conseil Politique Régional pour débat.

Les décisions de création de groupe local et les modifications de périmètre ne peuvent intervenir que lors des CPR de Novembre et Décembre, pour application au premier Janvier de l'année civile suivante.

5.1. Assemblée générale du groupe local

Une Assemblée Générale Ordinaire du Groupe local est organisée, tous les deux ans, dans les 4 semaines précédant le Congrès régional. Les convocations sont envoyées par courrier, par le secrétariat régional au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale du groupe local avec un ordre du jour et éventuellement un appel à candidature.

Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, le lieu et les horaires de début et de fin de réunion et un coupon de procuration nominatif. Tout/e adhérent/e à jour de cotisation peut voter. Il est possible de se mettre à jour le jour du vote. Chaque adhérent/e à jour de cotisation peut donner procuration, via un coupon nominatif, à un/e autre adhérent/e pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale du Groupe Local doit désigner ses représentants au CPR (cf article 10) et désigner une équipe d'animation du groupe local. Celle-ci ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient titulaires d'un mandat externe local. L'esprit des statuts est que les candidats qui souhaitent se présenter constituent une liste paritaire ordonnancée et proposent une motion/programme

d'activités et perspectives du groupe. Le vote se fait à la proportionnelle des motions et des listes en présence. Pour les groupes comprenant peu d'adhérents il est possible d'organiser un vote à bulletin secret pour désigner le/la ou les secrétaires du groupe.

Lors de l'AG, l'équipe sortante présente le bilan de l'activité du groupe, avec un rapport écrit, qui sera voté et qui sera transmis au secrétariat régional. Un procès-verbal de l'Assemblée Générale sera adressé dans les 8 jours au Bureau Exécutif Régional.

En cas de vacance, de dysfonctionnement ou de conflit local, le BER peut prendre en urgence toute mesure de mise sous tutelle temporaire dans l'attente d'une décision du CPR suivant.

5.2. Role et responsabilités du bureau du groupe local

Le Groupe Local doit se réunir au moins 5 fois dans l'année. Les convocations avec l'ordre du jour doivent être adressées par le/ la responsable au moins 5 jours avant la date de la réunion, par courriel ou courrier postal. Seules les personnes présentes peuvent voter.

Les (co)responsables ou le bureau du Groupe Local sont chargés d'animer la vie du groupe et d'impulser son activité. Ils et elles assurent à ce titre :

- la représentation externe d'EELV, au niveau local ;
- l'accueil des nouveaux adhérents et l'information des membres du groupe des nouvelles adhésions. En cas d'avis négatif sur une demande d'adhésion, celle-ci doit être motivée par écrit et communiquée au BER, et aux membres du Groupe Local ;
- la mise à jour et la modération de la liste de discussion électronique du groupe ;
- la diffusion de toute information émanant des CPR, BER intéressant l'ensemble des adhérents par voie électronique
- l'organisation et la convocation des réunions du groupe, accompagnée d'un ordre du jour, par voie électronique ou, à défaut d'adresse électronique, par voie postale ;
- la rédaction des comptes rendus de réunions et leur transmission au BER ;
- la convocation du Bureau Local s'il existe.

Article 6 - le budget du groupe local

Le groupe local dispose de l'autonomie budgétaire c'est à dire qu'il est libre de ses choix. Il doit annuellement établir un budget prévisionnel.

Les lignes budgétaires des groupes locaux sont votées annuellement au moment du vote du budget régional par le Conseil Politique Régional après concertation et conférence financière régionale. Ces lignes budgétaires sont alimentées comme suit :

- Un budget pour le fonctionnement de base, dit de convivialité, attribuant un crédit à chaque groupe local, selon des critères objectifs proposés par la-le trésorier-ère régional-e et votés par le CPR
- Un budget annuel pour action militante attribuant un crédit au groupe local par le CPR après instruction par les SR et la-le trésorier-ère régional-e.
- Une demande de financement ponctuel sur projet attribuée par vote du CPR après instruction par les SR et la-le trésorier-ère régional-e. Les demandes inférieures à 500€ peuvent être traitées directement par la-le trésorier-ère ; un tableau récapitulatif pour information a posteriori est présenté à chaque CPR.

Les groupes locaux ne peuvent reporter leur ligne budgétaire sur l'année N+1

Le groupe local peut percevoir des dons qui lui sont expressément destinés et qui transitent par l'association de Financement Régionale. Les produits de ces dons sont entièrement reportables sur l'année suivante

Article 7 – Modalités d'organisation du Congrès Régional (Assemblée Générale Régionale)

Le nombre de membres du CPR est fixé à 64 : 40 représentant·es des groupes locaux, 20 représentant·es du congrès régional et 4 personnes tirées aux sort.

Le CPR fixe l'ordre du jour et la date au plus tard 8 semaines avant la date du Congrès.

La convocation postale avec l'ordre du jour décidé par le CPR doit être expédiée au plus tard 3 semaines avant l'AG.

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- un temps de vote sur les motions d'orientation
- un temps de vote sur les motions ponctuelles
- l'élection des représentants du Congrès au CPR
- le tirage au sort des membres du CPR désignés ainsi
- la désignation des membres de la CRPRC

Nul adhérent ne peut porter le mandat de plus d'une personne.

Article 8 – Motions d'orientation

L'un des objectifs du Congrès est de définir une orientation pour le mandat à venir.

Pour permettre le plein exercice du libre arbitre de chaque adhérent, le dépôt des motions d'orientation se fait en 2 temps.

Tous les textes signés se prévalant comme proposition de motion d'orientation du mouvement régional pour le mandat à venir devront être déposés, dans une première version, au secrétariat régional 6 semaines avant l'Assemblée Générale, et cela sans obligation d'un nombre de signatures d'adhérent·es minimum.

Le cadre et la taille des textes de motions seront définis par le CPR qui définit l'Ordre du Jour du Congrès, sur proposition du Bureau, et seront regroupés et envoyés à chaque adhérent·e par mail, sauf les adhérent·es qui n'en disposent pas ou qui indiqueront dans une consultation préalable leur souhait de recevoir une version papier. Les adhérent·es pourront les analyser, les comparer et se proposer comme signataire de l'un d'entre eux.

Pour être validé lors de l'AG, chaque texte devra, au plus tard une semaine avant l'AG, avoir recueilli les signatures d'au moins 5% des adhérents de la région à jour de cotisation issus d'au moins 5 groupes locaux

Les signatures des cosignataires, sur papier ou par fax ou par mail seront conservées par les auteurs initiaux afin de pouvoir éventuellement être vérifiées lors de l'Assemblée Générale Régionale.

La liste des cosignataires de chaque motion sera affichée, sous la responsabilité du Bureau, à l'entrée de l'AG et communiquée à chaque adhérent sur simple demande par la suite.

Chaque adhérent ne peut voter que pour une seule motion d'orientation. Chaque adhérent ne peut être cosignataire que d'une seule motion d'orientation.

Un vote sur les motions d'orientation a lieu durant l'AG, suite à un débat.

Une motion de synthèse, prenant en compte le résultat des votes sur les motions d'orientation et les résultats des débats, est présentée lors du premier CPR qui suit le Congrès.

Article 9 – Motions ponctuelles

Les motions ponctuelles peuvent être déposées librement en AG ou auparavant, sans condition de signataires.

Les motions qui sont déposées 4 semaines avant l'AG seront diffusées en même temps que les motions d'orientation. Elles sont adoptées à la majorité simple.

Article 10 – Modalités d'élection du collège des représentants des groupes locaux au Conseil Politique Régional

Les représentants des groupes locaux sont désignés par vote au sein du ou des groupes locaux concernés.

Le nombre total des sièges de ce collège est de 40.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- un minimum de 1 représentant pour chaque groupe local reconnu régionalement
- les autres sièges sont répartis selon une règle mathématique validée en CPR au moins **deux CPR** avant le congrès.

Afin que la parité F/H soit respectée au CPR, un tirage au sort lors du CPR convoquant le congrès, précisera pour chaque groupe local ayant un nombre impair de délégué·es le nombre de femmes et le nombre d'homme à désigner comme représentant·es au CPR ;

Des représentants suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Ils doivent être de même sexe que les titulaires afin de maintenir la parité du collège. Les suppléants peuvent remplacer les titulaires en cas d'indisponibilité.

Les groupes locaux, une fois fixés leurs nombres respectifs de sièges au CPR, doivent organiser une AG dans le mois qui précède le Congrès régional. Les convocations sont envoyées par le Bureau Exécutif régional, la liste d'émargement ainsi que le procès-verbal sont transmises au Secrétariat Régional.

En cas d'impossibilité de tenir cet AG dans le mois précédent le congrès régional, ces AG peuvent se tenir ultérieurement. Dans cette attente, ce sont les représentant·es précédemment désigné·es qui siègent au CPR.

En cas de démission d'un·e de ses représentant·es, le groupe local peut réorganiser un vote en cours de mandat.

Article 11 – Modalités d'élection du collège des représentants du Congrès au Conseil Politique Régional

Le nombre total des sièges de ce collège est de **20**.

Les membres de ce collège sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle selon la règle d'Hondt. Chaque liste s'adosse à une proposition de motion d'orientation régionale.

Une liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du CPR.

Les listes déposées doivent être complètes jusqu'à la 16^{ème} place et peuvent être incomplètes ensuite.

Les 2 premier·es de la liste arrivée en tête sont les co-secrétaires régional·es issu·es du Congrès. Les **16** premiers représentants élus du collège des représentants composent le Bureau Exécutif.

Article 12 – Modalités de désignation du collège des membres du CPR tirés au sort

Afin de désigner 4 adhérent·es, 2 femmes et 2 hommes, comme membre du CPR tiré·es au sort, un tirage au sort d'une première tranche de 20 femmes et de 20 hommes sont tiré·es au sort le jour du congrès à partir de la liste des adhérent·es à jour de cotisation le jour du congrès et classer dans l'ordre où elles ont été tiré·es au sort.

Si les premières tirées au sort n'acceptent pas cette responsabilité, elle est proposée à la personne suivante.

Si les 20 personnes (par genre) déclinent successivement cette responsabilité, on retire une nouvelle liste de 20 personnes (en excluant les 20 premières) jusqu'à ce que 2 femmes et 2 hommes l'acceptent.

Ces personnes participent aux décisions au même titre que les autres membres du CPR. Elles doivent obéir aux mêmes critères de recevabilité que les autres membres

Article 13 – Modalités d'élection du Bureau Exécutif Régional

A la suite du Congrès, les représentant·es du Congrès au CPR se réunissent pour adopter une motion de synthèse et un organigramme de Bureau Exécutif Régional à la majorité simple.

Elles et ils présentent lors du premier CPR suivant le Congrès une motion de synthèse et un bureau régional avec des responsabilités identifiées.

Des membres associés de manière permanente au BER peuvent être proposés au vote lors d'un CPR.

Dans le cas où un·e des membres du BER ne serait plus en mesure d'en être membre, elle ou il serait remplacé·e par une personne élu·e en sus des 16 membres du collège, tel que prévu dans l'article 11.

Le choix d'un·e remplaçant·e sera fait afin de respecter la parité au sein du BER.

Dans le cas où le ou la secrétaire régional·e ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions, un processus de désignation sera mis en place, afin de désigner dans les trois mois parmi les membres du BER un ou une secrétaire régional·e.

Une fois la désignation faite, une présentation du nouveau BER sera faite au CPR suivant.

Article 14· Désignation des membres coopérateurs consultatifs du CPR

A défaut d'un mode de désignation démocratique choisi en toute liberté par les coopérateurs, il est procédé à un tirage au sort paritaire. D'un nombre de personne égal à 10% du nombre total de membre « adhérent·e » du CPR selon les mêmes modalités de tirage au sort décrites à l'article 12.

Article 15 – Modalité de fonctionnement du Conseil Politique Régional

Le CPR se réunit au moins 10 fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional. Un CPR exceptionnel peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées à l'ensemble des adhérents par **les co-secrétaires régionaux** par courriel (par courrier postal pour les membres du CPR qui n'utilisent pas Internet) 8 jours avant la réunion.

Le procès-verbal du CPR, sous la responsabilité, **des co-secrétaires régionaux** est communiqué à l'ensemble des adhérents.

Il est réputé adopté tel quel par le CPR sauf demande explicite de modifications.

Article 16 – Modalités de régulation de l'expression politique publique

Les co secrétaires et les membres du bureau régional sont collectivement responsables de la communication d'EELV sur l'ensemble du territoire régional : ils assurent l'expression régionale, et veillent à la cohérence collective ainsi qu'au respect de la subsidiarité **interne** :

- Les équipes d'animation des groupes locaux communiquent pour leur part sur les sujets locaux relevant strictement de leurs périmètres. Ils transmettent au secrétariat régional leurs communiqués.
- Les élus externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

Article 17 – Modalités pour les reversements des élus

Les élus ayant plusieurs mandats indemnisés calculent **la part de reversement de leurs indemnités d'élus selon la règle définie nationalement conformément à leur engagement écrit lors de leur candidature ; et notamment** en fonction de la somme de toutes leurs indemnités et revenus liés à ces mandats, ceci afin de respecter le principe de progressivité de la grille nationale. Ils reversent sous forme d'un prélèvement automatique mensuel. Le non-versement total ou partiel de cette cotisation d'élus peut faire l'objet d'une sanction conformément à la grille de sanction nationale.

Le fait de ne pas communiquer **à la personne trésorière régionale** les pièces attestant d'une indemnité ou revenu obtenu en tant qu'élus est considéré comme une volonté de « non-reversement de contribution » et fait l'objet d'une sanction fixée par le règlement intérieur national. Nul ne peut effectuer une déduction du montant de sa cotisation d'élus. Une dérogation exceptionnelle est possible dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels ; elle fait l'objet d'une demande écrite **à la personne trésorière régionale** et aux **2 co-secrétaires régionaux** qui communiquent leur décision conforme par écrit au Conseil Politique Régional. Cette dérogation doit être explicitement motivée et ne pas être rejetée par le Conseil Statutaire d'Europe Écologie-Les Verts.

S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction de la cotisation d'élus. Ces frais doivent être remboursés de façon spécifique.

Nul ne peut être candidat à une élection interne ou externe si au moment de la candidature, la personne présente un retard de paiement supérieur à deux mois. Le candidat ou la candidate à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements financiers vis-à-vis du mouvement.

Article 18 – Modalités de désignation des membres de la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

La CRPRC est composée si possible de 4 membres soit 2 femmes et 2 hommes. Ils sont élus par le congrès régional pour une durée de 2 ans.

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. Sont déclarées élues si possible les 2 femmes et 2 hommes qui obtiennent le plus de voix.

Chaque groupe local ne peut avoir plus d'un représentant (en cas de candidatures multiples issues du même groupe c'est la personne qui rassemble le plus de suffrages qui est élue).

En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement (pour une durée correspondant à la durée restante du mandat).

Les membres du BER ne peuvent pas être membres de la CRPRC.

Article 19 – Modalités de fonctionnement de la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

La CRPRC peut-être saisie par tout·e adhérent·e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). Sur les litiges de niveaux régional et infrarégional, la saisine de la CRPRC est obligatoire avant un recours éventuel aux instances nationales de régulation. Un tel recours ne peut intervenir qu'après un délai de deux mois après la saisine de la CRPRC.

La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave et/ou de nature à discréditer Europe Écologie-Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de tenir compte des décisions du CPR quant à la poursuite ou l'arrêt de cette auto-saisine.

Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un groupe local auquel appartient l'un·e de ses membres, alors celui-ci ou celle-ci ne prend pas part à son instruction ni à la prise de décision finale.

Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au Bureau Exécutif Régional, explicitant ses propositions.

Article 20 – Modalités de l'organisation financière de Europe Écologie-Les Verts Nord-Pas de Calais

La trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie-Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un expert-comptable choisi et financé par la région. Toute structure infrarégionale garde son autonomie budgétaire (c'est à- dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Article 21 – Modalités pour l'Association de financement

Les comptes de cette association doivent être annuellement remis à la ou au trésorier·e d'Europe Écologie-Les Verts Nord-Pas de Calais, intégrés à la consolidation régionale, et conforme à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

Article 22 – Modalités du référendum d'initiative militante

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un groupe local doit être déposée au Secrétariat régional par un·e mandataire ; Ce dépôt donne droit à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent·es.

Cette publication comporte le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et la liste des premiers signataires. L'ensemble, limité à 2500 signes, est envoyé à tous les adhérents dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet dans un délai fixé préalablement par l'exécutif régional. En cas de succès de la collecte (seuil minimal de 5% des adhérents de la région provenant de 5 groupes différents) le mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional.

Le BER vérifie la régularité des signatures, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional.

Les signataires et les électeurs sont les adhérents à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérents ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent-es ou représenté-es".

Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.